

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24 – 159
PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS ET DE CIRCULATION
À L'ENSEMBLE DES VÉHICULES (sauf vélo et riverains)
RUE DES VIEILLES FONTAINES

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu la loi n° 83-8 du 07 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Régions et l'État,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013,
Considérant qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et autres voies publiques,
Considérant l'état général de ladite voie et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation,
Considérant les dangers présentés par les véhicules motorisés empruntant la rue des Vieilles Fontaines,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'accès et la circulation des véhicules (sauf vélo) sont interdits dans les deux sens de circulation Rue des Vieilles Fontaines.

Seuls les riverains sont autorisés à circuler sur ladite voie.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules/engins assurant une mission de secours et aux véhicules municipaux,

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle,

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2,

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

ARTICLE 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par la voie d'affichage en mairie :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du corps des Sapeurs-Pompiers,
- les services municipaux.

Fait à Meysse,
le 01 octobre 2024

Le Maire,
Éric CUER

